



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet  
de modification n° 1  
du plan local d'urbanisme de Montmoreau (Charente)**

n°MRAe : 2018ANA8

dossier PP-2017-5596

**Porteur de la procédure :** Communauté de communes de Lavalette-Tude-Dronne  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 6 novembre 2017

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 janvier 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La commune de Montmoreau, dans le département de la Charente, a décidé d'engager une procédure de modification n°1 de son PLU, approuvé le 30 mai 2007.

La modification vise à créer une zone « Na » correspondant à un secteur de taille et de capacité limité (STECAL) de 4,3 ha, afin de permettre l'extension d'une exploitation d'élevage avicole avec la création de trois nouvelles constructions destinées à l'élevage d'une surface totale de 1 300 m<sup>2</sup> et d'un hangar de 500 m<sup>2</sup>. La création de ce secteur s'accompagne de compléments dans le règlement écrit du PLU limitant la hauteur des bâtiments à sept mètres au lieu de douze mètres.

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°1, qui lui a été transmis pour avis le 06 novembre 2017, n'appelle pas d'observation particulière.

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FD', with several horizontal strokes extending to the right.

Frédéric DUPIN